

Palais Granvelle - Travaux de restauration 1^{ère} tranche - Solde du marché de travaux n° 20.149.01 - Remise de pénalités - Titulaire : PATEU & ROBERT

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : A l'issue de la réalisation des travaux pour lesquels l'entreprise PATEU & ROBERT était titulaire du marché de travaux n° 20.149.01 - Lot n° 1- Maçonnerie Pierre de taille, dans le cadre de la phase 3 de l'opération PALAIS GRANVELLE - Travaux de restauration, l'entreprise a remis le projet de décompte final avec retard. Le maître d'œuvre a constaté, à compter du dernier courrier de relance fixant au 9 septembre 2002 la remise du projet de décompte final, un retard de 263 jours et a appliqué les dispositions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières ; le CCAP prévoyant des pénalités égales à 500 F HT par jour de retard, soit, après conversion en Euros, un montant de 76,22 € HT/jour, le montant global de la retenue s'élève à 20 045,86 € HT.

Par ailleurs, le maître d'œuvre, dans sa vérification du décompte final, a ramené le montant présenté par l'entreprise d'un montant de 452 060,88 € HT à 428 276,66 € HT dont 14 115,26 € HT représentant des ouvrages réalisés mais dont la commande n'avait pu être passée par voie d'avenant.

Par courrier en date du 28 juillet 2003, l'entreprise a signifié son accord à signer le décompte général qui lui était présenté sous réserve que soit accepté le mémoire de réclamation d'un montant de 21 390,91 € HT, représentant des travaux réellement exécutés mais non pris en compte par le vérificateur, à savoir :

- application d'un prix unitaire à des ouvrages différent de celui corrigé par le vérificateur, soit un écart de - 7 275,65 € HT,

- facturation de travaux réalisés sur la base d'un devis visé par le maître d'œuvre mais dont la commande n'a pas été officialisée par voie d'avenant, soit un montant de 14 115,26 € HT.

En outre, l'entreprise demande que les pénalités de retard qui lui sont applicables de plein droit soient réduites, compte tenu de la somme importante qu'elles représentent (environ 4,42 % du montant du marché).

Le 1^{er} octobre 2003, une réunion a eu lieu au cours de laquelle l'entreprise a expliqué son retard pris dans la remise des documents et des travaux qu'elle avait pu réaliser dans l'intérêt du projet alors qu'elle ne possédait pas la commande officielle.

A l'issue de cette réunion, il est proposé :

- la prise en compte du mémoire de réclamation de l'entreprise pour les seuls travaux réalisés sur la base du devis visé par le maître d'œuvre quant à l'application de prix unitaires ;

- le maintien de la vérification du mémoire final opérée par le maître d'œuvre

- le maintien des pénalités de retard pour un montant de 20 045,86 € HT.

Le montant du décompte général qui sera présenté à l'entreprise est établi comme suit :

- Montant des travaux, vérifié par le maître d'oeuvre	428 276,66 € HT
- Retenues pour frais de nettoyage de chantier	668,64 € HT
- Travaux supplémentaires suivant devis vérifié	+ 14 115,26 € HT
- Pénalités de retard	20 045,86 € HT
Montant total	421 677,42 € HT
TVA 19,60 %	82 648,77 €
Montant global du marché	504 326,19 € TTC

Ce mode de calcul du décompte général est proposé sous réserve que l'entreprise accepte cette mesure pour solde de tout compte et renonce à tout recours relatif aux pénalités de retard ou aux travaux supplémentaires à l'encontre de la Ville. Dans le cas contraire, le décompte général notifié à l'entreprise après la vérification du maître d'oeuvre restera inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions de remise de pénalités de retard telles que définies et aux conditions énoncées ci-dessus.

«**M. LE MAIRE** : Vous pouvez faire confiance à Christophe LIME, il négocie ça pied à pied avec les entreprises, donc s'il nous propose des remises de pénalités, c'est que c'est vraiment justifié».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 octobre 2003.